I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII.

IX.

X.

MONSI

Le 4

Cardin

recueil

de Sai

(No. 144.)

Circulaire au Clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
14 mai 1886.

I. Denier de S. Pierre en 1885.

II. Honoraires de messes envoyés hors du diocèse.

III. Défense de vendre des boissons dans les bazars.

IV. Bureau de santé et épidémies.

V. Retraites.

VI. Voile huméral à porter dans la bénédiction donnée avec le ciboire.

VII. Indulgence *in articulo mortis:* réponse de la S. C. des indulgences.

VIII. Indult concernant la solennité de S. Michel.

IX. Réponse de la S. Pénitencerie concernant le jeûne eucharistique et l'heure dite *des chemins de fer*.

X. Quête pour l'autel de Sainte Anne.

MONSIEUR,

I.

Le 4 février dernier, j'ai transmis à Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande la somme de $3773.65, recueillie dans l'archidiocèse de Québec pour le denier de Saint Pierre pendant l'année 1885.

Le 12 mars, Son Eminence m'écrit que le Saint Père a reçu avec reconnaissance cette offrande et envoie sa bénédiction apostolique au clergé et aux fidèles qui lui ont donné cette marque d'affection.

II.

J'ai dernièrement été consulté sur la question si des laïques du diocèse peuvent envoyer des honoraires de messes dans d'autres diocèses. L'art. 4. du décret XIV de notre sixième concile est bien formel là dessus : *Nulla stipendia missarum extra diœcesim mittantur absque licentia Ordinarii : aucun honoraire de messe ne doit être envoyé hors du diocèse sans la permission de l'Ordinaire.* La défense est absolue et générale.

Dans ma circulaire (No. 125.) du 19 novembre 1883, j'ai révoqué toutes les permissions particulières d'envoyer ailleurs des honoraires de messes. Je renouvelle cette révocation.

III.

Depuis quelques années l'usage s'est introduit dans les bazars de fournir du vin et des boissons alcooliques ou fermentées aux personnes qui viennent y prendre des repas. Comme cet usage peut donner occasion à des inconvénients, j'en suis venu à la conclusion qu'il vaut mieux abolir cet usage, et de prohiber dans les bazars, toute vente de spiritueux et de bière, comme il a été ordonné dans le troisième concile plénier de Baltimore (Art. 290.), On m'a quelquefois demandé la permission de tenir les bazars ouverts dans l'après-midi ou la soirée des dimanches et fêtes ; je l'ai toujours refusée et suis déterminé à ne pas l'accorder.

IV.

Vous avez du recevoir dans le mois d'avril dernier une lettre dn secrétaire du bureau central de santé vous demandant d'importantes informations sur l'état actuel de la santé dans votre paroisse. J'espère que vous vous êtes fait un devoir de donner ces renseignements qui peuvent être si utiles, et que, si vous l'avez omis, vous vous en acquitterez au plutôt.

Je n'ignore pas que dans quelques paroisses, heureusement peu nombreuses, il y a de forts préjugés contre l'opportunité et l'utilité des précautions à prendre contre les maladies contagieuses, et surtout en ce qui regarde l'établissement de bureaux de santé. Je compte sur votre zèle et votre prudence pour faire disparaître ces préjugés et rendre ce service à toute la Province. Au besoin vous devrez avoir recours au *bureau central de santé* (30, Rue S.-Jacques, Montréal) qui est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires.

V.

La première retraite s'ouvrira au Séminaire mardi, le 24 août prochain au soir, pour se terminer le 31 du même mois au matin. La seconde commencera mardi, le 7 septembre au matin et finira le 14 au matin.

Veuillez suivre les avis donnés à ce sujet dans la circulaire No. 134, 22 juin 1885.

VI.

Dans l'appendice au rituel (éd. 1874) page 69, il n'est pas dit que pour donner la bénédiction avec le saint ci-

boire il faille se servir du voile huméral. Comme plusieurs décisions en exigent l'usage dans cette cérémonie, il faudra désormais suivre cette rubrique. Il sera bon à la page ci-dessus mentionnée d'ajouter en marge les mots suivants (après *étole blanche*) : " et le voile huméral."

VII.

Comme certains auteurs pensent que la bénédiction apostolique avec indulgence plenière *in articulo mortis* ne peut être accordée que dans le cas où il y a danger *imminent* de mort, la Sacrée Congrégation des Indulgences a donné le 19 décembre 1885, la réponse suivante :

Q. Utrum benedictio apostolica cum indulgentia plenaria in articulo mortis possit post collata extrema sacramenta quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens ?

R. *Affirmative ;* quam responsionem ex rei natura pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere dixerunt. (*Tablet,* 24 *avril* 1886.)

VIII.

Vous trouverez ci-après l'indult qui permet de retarder la solennité de S. Michel jusqu'au second dimanche d'octobre, quand elle se trouve en concurrence avec le Saint Rosaire. Voici les rubriques à suivre cette année le premier et le second dimanche d'octobre et dont je vous prie de prendre note sur votre calendrier aussitôt que vous aurez reçu la présente.

OCTOBRE 1886.

Le 3 octobre, on fait l'office et la Solennité du Saint Rosaire. La Solennité de S. Michel est renvoyée au second dimanche d'octobre, d'après l'indult du 6 décembre 1885.

Le 10 octobre, pour l'office et les messes privées, on suit la rubrique indiquée dans l'*Ordo*. On célèbre ainsi la Solennité de S. Michel :

SOLEMNITAS S. MICHAELIS. Missa principalis ut in festo. Com. Maternitatis B. M. V., dom. et S. Francisci *Borgiæ*. Præf. SS. Trinit. Ev. dom. in fine.—In II Vesp. cantatis S. Michaelis, com. Maternitatis B. M. V., dom. et S. Francisci Borgiæ.

IX.

Dans tout ce diocèse l'heure véritable est plus ou moins en avant de ce que l'on appelle l'heure des chemins de fer qui est maintenant adoptée presque partout. Ainsi à Québec, quand il est minuit suivant l'heure des chemins de fer, il est minuit et treize minutes à l'heure véritable. On s'est demandé *si pour le jeûne eucharistique on peut se régler suivant l'heure des chemins de fer.* Le 24 mars dernier la S. Pénitencerie a répondu affirmativement à la consultation que j'avais faite, comme vous le verrez à la suite de cette circulaire.

X.

Veuillez ne pas oublier la quête qui doit se faire en juillet prochain pour le maître-autel de l'église de la

bonne Sainte Anne, conformément au mandement No. 135, 26 juin 1885. Après avoir brièvement exposé le but de cette quête, MM. les curés liront, au premier dimanche de juillet, le dispositif No. 1 et 2, de la page 7 du dit mandement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

———ooo———

INDULT CONCERNANT LA SOLENNITÉ DE SAINT MICHEL.

Ex audientia SSmi habita die 6 decembris 1885.

SSmus D. N. Leo D. Providentia PP XIII, referente me infrascripto archiepiscopo Tyren, S. C. de Propaganda fide secretario, benigne indulsit ut festum S. Michaelis archangeli celebrari possit die trigesima ejusdem mensis septembris si erit dies dominica, vel dominica secunda Octobris.

Datum Romæ ex æd. dictæ S. Cong. die et anno ut supra.

(Signat.) ✠ D. ARCHIEP. TYREN., *Secret.*

———ooo———

Q. In Canadensi regione viæ ferreæ horam communem adoptaverunt eamdem in singulis zonis quindecim graduum longitudinis. Hinc in quibusdam locis verum tempus semihora præcedit tempus viæ ferreæ, in aliis locis vero sequitur, et in intermediis locis plus minusve aut præcedit aut sequitur.

In tota diœcesi Quebecensi, ubi verum tempus præcedit horam viæ ferreæ, cives et ipsum gubernium, ad majorem commoditatem, adoptaverunt horam viarum ferrearum : quæritur an *quis possit uti hac hora in jejunio eucharistico*, vel potius *debeat sequi tempus verum ?*

R. Sacra Pœnitentiaria ad dubium propositum respondit : Affirmative ad 1am partem ; negative ad 2am.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 24a Martii 1886.

(Signat.) R. CARD. MONACO, P. M.